

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET N°100 / 065 DU 11 MAI 2005 PORTANT CRITERES ET MODALITES  
DE REPARTITION DES GRADES A APPLIQUER PENDANT LA  
DEMOBILISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME NATIONAL DE  
DEMOBILISATION, DE REINSERTION ET DE REINTEGRATION DES EX-  
COMBATTANTS.**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu les Accords de Cessez-le-feu signés en dates du 7 octobre 2002, du 2 décembre 2002 et du 16 novembre 2003 ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 100/125 du 27 août 2003 portant Réorganisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 100/127 du 28 août 2003 portant Structure Institutionnelle du Programme National de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration des ex-combattants ;

Vu le décret n° 100/112 du 19 août 2004 portant statut du combattant et les critères à remplir pour bénéficier du programme de Démobilisation, de Réinsertion, et de Réintégration ;

**DECRETE :**

**Article 1** : La répartition des grades pour la démobilisation des combattants des ex-Partis et Mouvements Politiques Armés (PMPA) respectera le ratio 1-3-10 arrêté par consensus par l'Etat-Major Général Intégré (EMGI) ; c'est à dire 1 officier pour 3 sous-officiers et 10 hommes de troupe.

**Article 2** : La répartition des grades à l'intérieur de la catégorie des officiers respectera le ratio déterminé par l'Etat-Major Général Intégré qui est d'un officier supérieur pour 8 officiers subalternes.

**Article 3** : Les ratios ci-dessus mentionnés de 1-3-10 et 1-8 sont applicables aux ex-Partis et Mouvements Politiques Armés qui ont signé des accords de cessez-le-feu et à ceux qui voudraient les rejoindre dans le processus de paix.

**Article 4** : L'octroi des bénéfices de la Réinsertion par le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale Chargée de la Démobilisation, la Réinsertion et de la Réintégration aux démobilisés sera fonction du grade et de la grille salariale appliquée pour les ex-Forces Armées Burundaises. Ces bénéfices sont arrêtés comme suit à l'intérieur des catégories :

- Homme de troupe (Soldat de 2<sup>e</sup> classe, Soldat de 1<sup>ère</sup> classe, Caporal et Caporal-Chef) : les bénéfices correspondant à la solde afférant au grade de Caporal-Chef ;
- Sous-officiers (Sergent, 1<sup>er</sup> Sergent-Major, Adjudant, Adjudant-Chef et Adjudant-Major) : les bénéfices correspondant à la solde afférant au grade d'Adjudant-Major ;
- Officiers subalternes (Sous-Lieutenant, Capitaine et Commandant) : les bénéfices correspondant à la solde afférant au grade de Commandant ;
- Officiers supérieurs (Major, Lieutenant-colonel et Colonel) : les bénéfices correspondant à la solde afférant au grade de Colonel ;
- Officiers généraux : les bénéfices correspondants à la solde afférant au grade de Général de Brigade.

**Article 5** : La mise en application de cette répartition des grades à l'intérieur des catégories des combattants tiendra compte de l'effectif total des combattants de chaque ex-Parti ou Mouvement Politique Armé.

**Article 6** : Les effectifs de chaque ex-Parti ou Mouvement Politique Armé sont établis sur base des listes certifiées ci-après :

- a) Les listes des combattants de chaque ex-Parti ou Mouvement Politique Armé transmises à la Commission Mixte de Cessez-le-feu par chacun d'eux et approuvées en séance plénière,
- b) Les listes des combattants établies pour chaque ex-Parti ou Mouvement Politique Armé dans les Zones de Rassemblement par la Commission Mixte de Cessez-le-feu après le recensement effectué les 2 et 3 septembre 2004,
- c) Les listes des combattants établies pour chaque ex-Parti ou Mouvement Politique Armé dans les Zones de rassemblement par l'Etat-Major Général Intégré et transmises au Ministère de la Défense Nationale le 25 mars 2004.

**Article 7** : Tout combattant figurant sur au moins une de ces listes et vérifié par les Equipes Mixte de Liaison de la Commission Mixte de Cessez-le-feu est considéré comme éligible à la démobilisation. En cas de dissolution de la Commission Mixte de cessez-le-feu, les Observateurs Militaires de l'Opération des Nations-Unies au BURUNDI (ONUB) assureront la responsabilité de cette vérification.

**Article 8** : Les opérations de démobilisation des Officiers et des sous-officiers, y compris la vérification du statut de combattant et du grade par les Equipes Mixtes de Liaison, respecteront les procédures arrêtées par consensus au sein de la commission Mixte de Cessez-le-feu et consignées dans le plan d'Opérations Conjointes. Les opérations de démobilisation des officiers et des sous-officiers seront effectuées dans le cadre du Programme National de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration.

**Article 9** : Tout litige qui naîtrait de l'interprétation du présent décret sera tranché par la Commission Mixte de Cessez-le-feu.

**Article 10** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 11** : Le Ministre de la Défense Nationale, le Président de la Commission Mixte de Cessez-le-feu, le Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale Chargée de la Démobilisation, la Réinsertion et la Réintégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**Fait à Bujumbura, le 11 mai 2005.**

**Domitien NDAYIZEYE.**

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**LE VICE-PRESIDENT,**

**Frédéric NGENZEBUHORO.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

**Général-Major Vincent NIYUNGEKO.**